

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3125

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage

ARTICLE 74 QUINQUIES

I. – À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« À compter du 1^{er} juillet 2022, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le *b* du 2° *bis* entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur de l'obligation de publication en ligne des devis-type sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants.

En l'état actuel de l'article, la consultation des devis types ne serait pas possible dans les communes de plus de 5 000 habitants jusqu'au 1^{er} juillet 2022 (suppression de la possibilité de consulter les devis en mairie, et non-remplacement par la publication en ligne jusqu'au 1^{er} juillet 2022).